

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.452 du 18 novembre 2016

A. 217.746/VIII-9900

En cause : **LEUNEN** Pierre,
ayant élu domicile à la
Centrale générale des services publics (CGSP)
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2015 par Pierre LEUNEN qui demande l'annulation de "la décision du 5 octobre 2015, par laquelle il est considéré que l'activité de gérant de la SPRL VALIEM, qui exploite un établissement horeca, et l'activité d'exploitant de l'établissement horeca «La Taverne» à 4300 Waremmе, exercées pendant [son] interruption de carrière complète, constituent un conflit d'intérêts";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire de la partie requérante et les pièces complémentaires de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 16 novembre 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Fabrice GROBELNY, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est expert financier à l'administration générale de la Fiscalité depuis le 12 mars 2013. Il est affecté au contrôle de la TVA de Berchem-Ganshoren/Molenbeek 2 où il exerce la fonction de contrôleur TVA.

2. Le 20 juin 2014, il introduit une "demande d'avis relatif à un (éventuel) conflit d'intérêts" car il souhaite "devenir gérant d'une SPRL qui gère un établissement Horeca dans lequel [il] souhaite travailler à 1/2 temps". Il ressort du dossier administratif que cette société exploite un débit de boissons à 4219 Wasseiges.

3. Le 3 juillet 2014, le directeur du service d'encadrement P&O, agissant sur la délégation du président du comité de direction, rend un avis selon lequel "l'activité de gérant de la SPRL VALIEM qui exploite un établissement horeca à 4219 Wasseiges, où M. LEUNEN Pierre M.J. veut travailler à mi-temps, constitue un conflit d'intérêts", notamment parce que ledit établissement "pourrait avoir des clients qui, en ce qui concerne leur dossier fiscal, tombent dans le ressort du contrôle TVA de Berchem-Ganshoren, dans lequel [le requérant] est affecté".

4. Le 25 juillet 2014, le requérant introduit une demande de congé parental dans le cadre de l'interruption complète de la carrière professionnelle (maximum quatre mois) et, le 5 août 2014, il introduit une "demande de cumul pour une interruption complète de la carrière professionnelle", pour une activité indépendante dans le secteur Horeca au sein de l'établissement "La Taverne", sis avenue Reine Astrid 3 à 4300 Waremme.

5. Le 12 août 2014, le service d'encadrement Personnel & Organisation lui répond qu'il n'y a pas lieu d'introduire de demande de cumul étant donné qu'il veut exercer une activité indépendante pendant une interruption complète de carrière

mais lui précise également que l'activité envisagée pourrait être constitutive d'un conflit d'intérêts dans son chef.

6. Le 26 août 2014, un congé parental est accordé au requérant du 1^{er} au 30 septembre 2014, dans le cadre de l'interruption complète de la carrière professionnelle.

7. À la suite d'une demande introduite en ce sens le 28 septembre 2014, le requérant obtient l'autorisation d'interrompre sa carrière professionnelle de manière complète du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015.

8. Par une lettre recommandée du 30 mars 2015, le requérant est convoqué pour une audition dans le cadre d'une procédure disciplinaire pour s'être fait nommer, à partir du 1^{er} octobre 2014, gérant de la SPRL VALIEM dont le siège social se trouve rue d'Avin, 9, 4219 Wasseiges et le siège d'exploitation avenue Reine Astrid 3, 4300 Waremmme (brasserie "La Taverne").

9. Lors d'une étape ultérieure de la procédure ainsi diligentée, le comité de gestion de l'administration générale de la Fiscalité décide, au terme de sa séance du 15 septembre 2015, de "neutraliser temporairement l'action disciplinaire" et de solliciter, "compte tenu de l'absence d'introduction d'une demande d'avis à ce titre, par l'agent, que ladite situation soit examinée d'office par la Cellule compétente, pour qu'un avis soit émis par le Président du Comité de direction".

10. Le 5 octobre 2015, le directeur du service d'encadrement P & O rend un avis selon lequel "l'activité de gérant de la SPRL VALIEM qui exploite un établissement horeca, et l'activité d'exploitant de l'établissement horeca «La Taverne» à 4300 Waremmme, exercées pendant une interruption de carrière complète par [le requérant] constituent un conflit d'intérêts", tout en rappelant que "tout manquement à l'article 9 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État est passible de l'une des peines disciplinaires prévues par l'article 77 de [cet] arrêté royal [...]".

Il s'agit de l'acte attaqué, notifié au requérant par un courrier recommandé du même jour.

11. Lors de sa séance du 17 novembre 2015, le comité de gestion de l'administration générale de la Fiscalité décide du classement sans suite du dossier disciplinaire ouvert à charge du requérant. Le procès-verbal de cette réunion lui est notifié notamment par un courriel du 7 janvier 2016.

12. Par un arrêté ministériel du 25 novembre 2015, le requérant obtient l'autorisation d'interrompre de manière complète sa carrière professionnelle du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016, faisant ainsi suite à la nouvelle demande qu'il a introduite en ce sens le 1^{er} octobre 2015;

Considérant que, par un courriel du 25 mai 2016, le requérant a transmis à la partie adverse un document "Code 40" sollicitant "l'interruption préalable au terme de son interruption de carrière allant du 01/10/2015 au 30/09/2016", la motivation étant la fin de son activité d'indépendant; que, par un arrêté ministériel du 5 août 2016, il a été mis fin anticipativement à la date du 31 juillet 2016 au soir à ladite interruption de carrière;

Considérant que, lors de l'audience, les parties ont confirmé la fin anticipée de l'interruption de carrière et la reprise des activités du requérant au sein des services de la partie adverse à la date du 1^{er} août 2016; qu'en conséquence, le conseil du requérant a déclaré que celui-ci n'avait plus intérêt au recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-huit novembre deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

Fr. GOSSELIN.